

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° A49 2024

# ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

#### LIEU-DIT BOIS DU SEIGNEUR

#### Le maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande présentée en date du 21 juin 2024, par la société NEOFOR, sise 110 rue des Sarcelles 74130

Bonneville pour réaliser des travaux d'abattage et débardage de grumes au lieu-dit Bois du Seigneur,

Considérant que ces travaux sont de nature à empiéter sur la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pendant la période du 01 juillet au 01 août 2024, la société NEOFOR, sise 110 rue des Sarcelles 74130 Bonneville est autorisée à effectuer des travaux d'abattage et débardage de grumes au lieu-dit Bois du Seigneur,

**ARTICLE 2 :** La circulation sera alternée. La largeur de la chaussée sera restreinte et la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4: La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par la société NEOFOR.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra procéder à l'information des travaux auprès riverains.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr),
- Au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.prevision@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,
- La société NEOFOR.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 21 juin 2024

Le maire,

Cyril CATHELINEAU

Cyril CATHELINEAU